



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2004/63/Add.1
16 décembre 2003

FRANÇAIS
Original: FRANÇAIS/ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 11 de l'ordre du jour provisoire

**DROITS CIVILS ET POLITIQUES, NOTAMMENT LA QUESTION
DE L'INTOLÉRANCE RELIGIEUSE**

**Rapport soumis par M. Abdelfattah Amor, Rapporteur spécial
sur la liberté de religion ou de conviction**

Additif

Visite en Géorgie *

* Le résumé du présent rapport de mission est distribué dans toutes les langues officielles. Le corps du rapport y est annexé tel quel, dans la langue originale et en anglais.

Résumé

Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction soumet le présent rapport à la Commission des droits de l'homme suite à la visite qu'il a effectuée en Géorgie du 31 août au 7 septembre, dans le cadre de son mandat, à sa demande et sur invitation du Gouvernement géorgien.

Au cours de sa visite et à travers le présent rapport, le Rapporteur spécial a principalement porté son attention sur le statut et l'importance de l'Église orthodoxe de Géorgie, y compris certains aspects de sa relation avec l'État, la situation des minorités religieuses non orthodoxes et la politique du Gouvernement dans le domaine de la liberté religieuse ou de conviction, en particulier vis-à-vis des actes d'intolérance et de violence religieuse qui se sont déroulés au cours de ces dernières années.

Le Rapporteur spécial a rencontré durant sa visite un certain nombre de représentants du Gouvernement géorgien et des pouvoirs législatif et judiciaire ainsi que des représentants de la plupart des minorités religieuses établies en Géorgie. Il s'est également entretenu avec différentes organisations non gouvernementales.

Dans ses conclusions, le Rapporteur spécial met en garde sur les dangers d'une relation trop étroite entre l'État et l'Église orthodoxe et sur les risques d'instrumentalisation de l'un par l'autre. Il souligne à cet égard les conséquences que peut avoir l'adoption de l'accord constitutionnel entre l'État et l'Église orthodoxe sur le traitement des minorités religieuses du pays et recommande que ces dernières soient reconnues sur un pied d'égalité. Relativement aux graves incidents de violence religieuse contre des membres de minorités religieuses, le Rapporteur spécial demande aux autorités géorgiennes de poursuivre sans tarder les auteurs de ces actes mais aussi de prendre des mesures afin que les institutions judiciaires chargées de mener les procédures contre ces derniers puissent accomplir leur travail en toute sécurité et indépendance et que les victimes soient protégées de manière appropriée. Le Rapporteur spécial attire enfin l'attention des autorités géorgiennes sur les messages incitant à la haine religieuse véhiculés par certains responsables politiques ou médias et leurs obligations qui en découlent en vertu du droit international.

Annexe

**Rapport soumis par M. Abdelfattah Amor, Rapporteur spécial sur la liberté de religion
ou de conviction sur sa visite en Géorgie
(31 août-7 septembre 2003)**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
Introduction.....	1 – 8	4
I. CONTEXTE HISTORIQUE ET POLITIQUE.....	9 – 15	5
II. STRUCTURE CONFSSIONNELLE.....	16 – 19	6
III. CONDITION JURIDIQUE DE LA LIBERTÉ DE RELIGION OU DE CONVICTION.....	20 – 27	6
IV. L'ÉGLISE ORTHODOXE.....	28 – 41	8
V. MINORITÉS RELIGIEUSES.....	42 – 60	11
VI. INTOLÉRANCE ET VIOLENCE RELIGIEUSE ET RÉACTIONS DES AUTORITÉS GÉORGIENNES.....	61 – 96	14
VII. INTOLÉRANCE RELIGIEUSE ET LIBERTÉ D'EXPRESSION.....	97 – 99	20
VIII. ÉDUCATION.....	100 – 105	20
IX. RECOMMANDATIONS.....	106 – 123	21

Introduction

1. Du 31 août au 7 septembre 2003, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a effectué, dans le cadre de son mandat, une visite en Géorgie, à sa demande et sur invitation du Gouvernement géorgien.
2. Le Rapporteur spécial a principalement mené ses activités dans la capitale du pays, Tbilissi, où se concentre la grande majorité des activités religieuses du pays et où sont établies la plupart des communautés religieuses. Il a effectué un déplacement le 11 septembre 2003 dans la localité de Gori, à une soixantaine de kilomètres à l'ouest de la capitale.
3. Au cours de sa visite, le Rapporteur spécial a eu des entretiens avec des représentants officiels, à savoir le Ministre et le Secrétaire d'État aux affaires étrangères, le Ministre de la défense, le Ministre de la justice, le Président de la Cour suprême, le maire de Tbilissi, la Secrétaire adjointe pour les questions relatives aux droits de l'homme du Conseil de sécurité national, le Vice-Ministre de l'intérieur, l'adjoint de l'Ombudsman, le Vice-Président du Parlement et des membres de la Commission des droits de l'homme du Parlement. Une rencontre s'est également tenue avec un député et président du parti politique «Georgia Above All». Enfin, le Rapporteur spécial a eu l'honneur de pouvoir s'entretenir avec le Président de la République.
4. Le Rapporteur spécial s'est d'autre part entretenu avec des représentants de communautés religieuses dont Sa Béatitude Ilia II, Patriarche de l'Église géorgienne (l'Église orthodoxe de Géorgie); le père Basil Kobakhidze, de l'Église orthodoxe de Géorgie; des représentants de l'Église orthodoxe *en* Géorgie (courant dissident), de l'Église catholique romaine de Tbilissi et Kutaisi, de l'Église apostolique arménienne, de l'Église baptiste, de l'Église luthérienne évangélique, de l'Église pentecôtiste russe et de l'Église Word of Life; un représentant de la communauté musulmane; un représentant de la communauté juive; des représentants de la communauté bahaïe et des Témoins de Jéhovah.
5. Des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme ont également été consultées, dont le Liberty Institute et Human Rights Watch, ainsi que des représentants de différentes organisations internationales, dont l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Représentant spécial du Secrétaire général du Conseil de l'Europe en Géorgie.
6. Le Rapporteur spécial a enfin participé, lors de sa visite, à un séminaire international sur le thème des libertés religieuses en Géorgie organisé par le International Center on Conflict and Negotiation (ICCN) le 5 septembre 2003 à Tbilissi.
7. Le Rapporteur spécial souhaite remercier les autorités géorgiennes pour leur invitation et leur coopération. Il est aussi très reconnaissant aux interlocuteurs de qualité rencontrés dans le domaine non gouvernemental. Enfin, le Rapporteur spécial exprime toute sa reconnaissance au résident représentatif ainsi qu'aux représentants du Programme des Nations Unies pour le développement à Tbilissi pour leur excellente coopération tout au long de cette visite.
8. Au cours de sa visite et à travers le présent rapport, le Rapporteur spécial a principalement porté son attention sur le statut et l'importance de l'Église orthodoxe *en* Géorgie, la situation des minorités religieuses non orthodoxes et la politique du Gouvernement dans le domaine de

la liberté religieuse ou de conviction, en particulier vis-à-vis des actes d'intolérance et de violence religieuse qui se sont déroulés durant ces dernières années.

I. CONTEXTE HISTORIQUE ET POLITIQUE

9. La Géorgie est peuplée de quelque 5,5 millions d'habitants et s'étend sur un territoire de 69 700 km². Sa population est composée de 70,1 % de Géorgiens, 8,1 % d'Arméniens, 6,3 % de Russes et 5,7 % d'Azéris. D'une grande diversité géographique, la Géorgie est aussi unique par sa langue et sa culture.

10. En 1783, le Roi Irakli II met la Géorgie sous la protection de la Russie et, en 1801, le Tsar Paul 1^{er} de Russie annexe la Géorgie. À partir de ce moment, la monarchie est abolie et l'Église géorgienne, orthodoxe et autocéphale, est placée sous l'autorité du synode russe.

11. Entre 1918 et 1921, après la chute de l'empire russe, la Géorgie connaît une courte période d'indépendance avant que l'Armée rouge n'envahisse le pays. La Géorgie devient alors une république socialiste soviétique. Durant la période soviétique, les Géorgiens voient la création sur le territoire de trois républiques autonomes: Abkhazie, Adjarie et Ossétie du Sud.

12. En mars 1990, alors que l'Union soviétique se fragmente, le Parlement géorgien dénonce les traités qui avaient rattaché la Géorgie à l'Union soviétique et, à l'issue d'un référendum, la Géorgie proclame son indépendance le 9 avril 1991. Le 31 mai 1991, le premier Président de la République, Zviad Gamsakhourdia, est élu au suffrage universel mais le début de la guerre civile et une crise économique provoquent rapidement sa chute. Edouard Chevardnadze est élu à son tour Président de la République en octobre 1992.

13. La nouvelle Constitution est adoptée en 1995 et confère au Président d'importants pouvoirs dont celui de nommer le Conseil des ministres. Ce dernier est responsable devant le Parlement qui est composé d'une chambre de 235 députés élus pour une période de quatre ans. Les dernières élections ont eu lieu le 2 novembre 2003. La contestation de leur résultat a créé une situation nouvelle et a conduit à la démission du Président Chevardnadze.

14. Au niveau du droit international, la Géorgie a accédé aux six principaux instruments internationaux en matière de droits de l'homme entre 1994 et 1999. Dans le cadre des ses obligations conventionnelles, la Géorgie a présenté son second rapport périodique au Comité des droits de l'homme à sa cinquante-septième session en mars 2002 (CCPR/C/GEO/2000/2). Parmi les principales sources de préoccupations, le Comité avait formulé les observations et recommandations (A/57/40) suivantes:

Le Comité constate avec une grande préoccupation l'aggravation des manifestations d'intolérance religieuse, le harcèlement auquel sont exposées les minorités religieuses de diverses confessions et en particulier les Témoins de Jéhovah.

L'État partie devrait faire le nécessaire pour que soit respectée la liberté de pensée, de conscience et de religion, conformément aux dispositions de l'article 18 du Pacte. L'État devrait plus particulièrement: a) enquêter sur les cas documentés de harcèlement visant des minorités religieuses et pénaliser ce harcèlement; b) traduire en justice les responsables de tels délits; c) mener une campagne de sensibilisation en matière de tolérance religieuse et

prévenir au moyen de l'éducation l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou les croyances.

15. Après les attentats du 11 septembre 2001, la Géorgie a, comme son voisin russe, rapidement déclaré son soutien à la coalition antiterroriste menée par les États-Unis. Dans ce contexte, les États-Unis ont fortement accru leur aide militaire à la Géorgie en 2002.

II. STRUCTURE CONFESSIONNELLE

16. Une très grande majorité de la population géorgienne (70 %) se revendique de l'Église orthodoxe de Géorgie. Les Églises orthodoxes russes et grecques qui sont présentes sur le territoire sont subordonnées à l'Église orthodoxe de Géorgie. En outre, il existe un petit nombre de croyants russes pour la plupart de deux écoles orthodoxes dissidentes: les croyants Malakani et Dukhoboriy dont la majorité a quitté le pays. Enfin, depuis 1997, un courant dissident a créé l'Église orthodoxe *en* Géorgie.

17. Durant la période soviétique, le nombre des églises actives et des prêtres avait fortement diminué et l'éducation religieuse était pratiquement inexistante. Néanmoins, depuis l'indépendance, le nombre de fidèles n'a fait qu'augmenter. L'Église compte aujourd'hui quatre séminaires théologiques, 2 académies, plusieurs écoles, 27 diocèses d'église, 700 prêtres, 250 moines, et 150 religieuses.

18. Plusieurs autres religions font partie du paysage religieux géorgien depuis parfois très longtemps, parmi lesquelles l'Église arménienne apostolique, l'Église catholique romaine ainsi que les juifs et les musulmans. Un grand nombre d'Arméniens vivent dans la région de Javakheti. L'islam est la religion principale des Azéris et des communautés ethniques du Caucase du Nord qui résident dans la partie orientale du pays. L'islam est également très présent en Ajarie et Abkhazie. Les musulmans forment à peu près 5 % de la population. Le judaïsme est présent en Géorgie depuis 2 600 ans et les principales communautés se trouvent à Tbilissi et Kutaisi. Le nombre de juifs n'est plus que de 8 000 après que la plupart aient fui le pays au début des années 70 et à la fin des années 80. Il y a également un petit nombre de luthériens (environ un millier selon ces derniers), descendants d'Allemands venus s'installer en Géorgie. Enfin une petite communauté de Kurdes yézidis habite le pays depuis quelques siècles.

19. Plus récemment et en particulier après la fin de l'ère soviétique, plusieurs mouvements réformateurs ou protestants sont apparus ou ont pris une importance significative. Parmi ces mouvements, on retrouve les baptistes, les adventistes du 7^{ème} jour, les pentecôtistes géorgiens et russes, les Témoins de Jéhovah, la Nouvelle Église apostolique, Word of Life, Assembly of God, les bahais et Hare Krishna.

III. CONDITION JURIDIQUE DE LA LIBERTÉ DE RELIGION OU DE CONVICTION

1. Au niveau constitutionnel

20. La Constitution de la Géorgie traite de la question de la liberté de religion de conviction en termes relativement généraux. Ainsi, son article 19 prévoit que:

- 1) Toute personne a droit à la liberté d'expression, de pensée, de conscience, de religion et de conviction.
- 2) Il est interdit de persécuter une personne en raison de ses opinions, de ses convictions ou de sa religion, ou d'obliger une personne à exprimer son opinion au sujet de ces libertés.
- 3) Ces droits ne peuvent être limités que si leur exercice porte atteinte aux droits d'autrui.

21. Il est utile de noter que, outre l'interdiction de toute persécution sur la base de la religion ou de la conviction, les seules limites à ce droit prévues par la Constitution sont celles qui pourraient être apportées à l'exercice de ces droits si celui-ci empiète sur les droits d'autres individus. Ce dernier paragraphe a parfois été utilisé pour condamner certaines attitudes prosélytiques de minorités religieuses qui empiéteraient sur la liberté de religion des membres de l'Église orthodoxe. Les limitations prévues par la Constitution ne sont donc pas tout à fait similaires à celles qui sont prévues par l'article 18 du Pacte international sur les droits civils et politiques et qui se rapportent à la *manifestation* de sa religion ou de sa conviction et sont notamment nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique.

22. La Constitution interdit également toute forme de discrimination, y compris en vertu de l'appartenance religieuse. Ainsi, selon l'article 14:

Toutes les personnes naissent libres et sont égales devant la loi, sans distinction de race, de couleur, de langue, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de fortune et de titre de noblesse ou de lieu de résidence.

23. Enfin, une particularité de la Constitution géorgienne est de reconnaître explicitement le rôle joué par l'Église orthodoxe dans l'histoire du pays. Selon l'article 9:

L'État reconnaît l'importance particulière de l'Église orthodoxe géorgienne dans l'histoire de la Géorgie mais proclame simultanément la liberté totale de religion et de culte ainsi que la séparation de l'Église et de l'État.

2. Au niveau législatif

24. En dehors des dispositions constitutionnelles, la Géorgie n'a à ce jour pas de législation particulière qui crée un régime juridique pour les communautés religieuses ou de conviction. Si cela ne semble pas être un problème pour l'Église orthodoxe de Géorgie, notamment en raison de l'existence de l'accord constitutionnel entre cette dernière et l'État géorgien qui sera traité ci-après (voir *infra*), cela constitue, selon certains interlocuteurs, un réel obstacle pour toutes les autres communautés religieuses établies dans le pays et qui ne bénéficient pas d'un statut juridique leur permettant d'entreprendre aisément toutes leurs activités. À cet égard, le Rapporteur spécial a pu constater que certaines minorités religieuses tels les Témoins de Jéhovah (voir *infra*) avaient tenté de se faire enregistrer comme entité légale.

25. Le Rapporteur spécial a néanmoins été informé qu'un projet de loi relatif à cette question avait été préparé par le Ministère de la justice. Les dispositions de ce projet, qui n'ont pas encore été discutées au sein du Parlement, définissent le contenu de la liberté de religion ou

de conviction, règlent la relation des communautés religieuses avec l'État, le système d'éducation des entités religieuses, leur statut, la procédure et les conditions de leur enregistrement, les activités religieuses ainsi que la littérature et les objets de culte, la propriété et le statut fiscal des communautés religieuses ou de convictions. D'après les informations reçues par le Rapporteur spécial, ce projet aurait été soumis à certaines organisations internationales pour une analyse de leur conformité avec le droit international en la matière et ne soulèverait a priori aucune difficulté majeure.

26. Le principe d'une loi relative aux religions est soutenu par la plupart des membres du Gouvernement ainsi que par l'Église orthodoxe de Géorgie et la plupart des minorités religieuses. Certains ont par ailleurs soulevé que, si une telle loi n'était en théorie pas nécessaire, elle l'était probablement dans le contexte actuel de la Géorgie. D'autres interlocuteurs ont par contre estimé que de simples amendements, notamment aux dispositions du Code civil relatives à la personnalité juridique des communautés ou associations religieuses, seraient suffisants pour garantir les différents aspects de la liberté de religion.

27. Quoi qu'il en soit, la difficulté semble résider dans le contenu des dispositions du projet de loi telles qu'elles seront finalement adoptées dans la mesure où l'Église orthodoxe voudrait s'y voir accorder un statut privilégié et mettre en dehors du champ d'application de la loi les religions qu'elle considère comme «sectes» alors que les minorités religieuses voudraient y voir consacrée une égalité entre toutes les religions. Dans cette mesure, il a été souligné que si le texte, dans son état actuel, était acceptable au niveau du respect des libertés religieuses, il pourrait être amendé au Parlement dans un sens contraire au droit international pour obtenir le soutien de partis politiques non favorables aux minorités religieuses.

IV. L'ÉGLISE ORTHODOXE

28. La religion orthodoxe n'est pas une religion d'État au sens formel. Cependant, l'importance de l'Église orthodoxe de Géorgie à tous les niveaux de la société géorgienne ainsi que l'accord constitutionnel (voir ci-dessous) en font de facto une religion d'État. Les résultats d'un sondage effectué récemment par une organisation non gouvernementale montrent à ce propos que l'Église orthodoxe est l'institution en laquelle les Géorgiens font le plus confiance, à une proportion largement supérieure à celle des institutions politiques. Au-delà d'une simple appartenance à une confession, beaucoup de Géorgiens considèrent que l'appartenance à l'orthodoxie constitue une caractéristique essentielle de l'identité nationale géorgienne.

1. L'accord constitutionnel

29. Le 14 octobre 2002, l'Église orthodoxe a signé un accord constitutionnel avec l'État géorgien. Cet accord constitutionnel donne un statut spécial à l'Église orthodoxe, définit les relations entre l'Église et l'État, délimite les compétences de l'Église et définit ses droits et obligations. Entre autres dispositions, l'accord constitutionnel prévoit l'exemption du service militaire pour les membres du clergé, la création d'aumôniers pour l'armée et les prisons et la mise sur pied de programmes pour enseigner la doctrine orthodoxe dans les écoles publiques. De nature constitutionnelle, l'accord constitutionnel se trouve au-dessus des lois et des traités internationaux dans la hiérarchie des normes géorgiennes mais le Rapporteur spécial n'a pas reçu d'informations précises et concordantes sur la relation exacte entre la Constitution et l'accord

constitutionnel, en d'autres termes, si celui-ci se trouvait exactement au même niveau que la Constitution ou juste en dessous.

30. Différentes questions se posent relativement à cet accord constitutionnel. En ce qui concerne la situation des minorités religieuses de Géorgie, il n'y aurait a priori aucune disposition au sein de l'accord constitutionnel qui soit de nature à violer le droit international en matière de liberté de religion ou de conviction ou qui soit discriminatoire, à l'exception de certaines situations particulières comme celle développée ci-après. Le projet d'accord constitutionnel a d'ailleurs été soumis à l'examen d'une organisation internationale en vue d'examiner sa conformité avec le droit international. En outre, la plupart des minorités religieuses du pays ont été consultées lors de la préparation de ce texte et n'auraient pas formulé d'objections majeures, certaines ayant même fait des déclarations communes avec l'Église orthodoxe pour accueillir ce nouveau texte. Néanmoins, un certain nombre d'interlocuteurs ont souligné que le Gouvernement aurait proposé à différentes minorités religieuses de prendre des accords similaires, ce qui n'a pas été fait jusqu'à présent. Plus récemment, le Gouvernement aurait mis un terme à des pourparlers relatifs à un tel accord avec l'Église catholique romaine.

31. Plus fondamentalement, certains ont avancé que c'était moins le contenu de l'accord constitutionnel que son existence même qui posait problème dans la mesure où les minorités religieuses qui n'avaient déjà pas de réel statut se voient encore plus marginalisées alors que les pouvoirs et les droits de l'Église orthodoxe sont étendus dans une série de domaines. Dans le contexte actuel d'intolérance vis-à-vis des minorités religieuses, l'accord constitutionnel aggraverait le déséquilibre existant entre ces dernières et l'Église orthodoxe et fournirait autant de justifications supplémentaires à ceux qui combattent l'existence de minorités religieuses.

32. Enfin, les termes de l'accord constitutionnel empêchent toute idée de dissidence au sein de l'Église orthodoxe, ce qui peut poser des problèmes en ce qui concerne la compatibilité de l'accord constitutionnel avec le droit international mais également avec la Constitution géorgienne. La situation de l'Église orthodoxe *en* Géorgie, mouvement dissident de l'Église orthodoxe majoritaire, est illustrative à cet égard. Cette l'Église ne reconnaît plus l'autorité du Patriarche depuis 1997 pour des raisons purement doctrinales. Or, en vertu de l'article 6 (al. 6 de l'accord constitutionnel:

En vertu de l'accord conclu avec l'Église [c'est-à-dire l'Église orthodoxe de Géorgie], l'État délivre des permis ou des licences pour l'utilisation des symboles et de la terminologie officiels de l'Église ainsi que pour produire, importer et distribuer les articles nécessaires au culte.

33. L'Église orthodoxe *en* Géorgie devrait dès lors obtenir le consentement de l'Église majoritaire, ce qui semble inconcevable pour les uns comme pour les autres. Cette disposition peut donc être de nature à violer les droits de certaines personnes tels qu'ils sont reconnus par l'article 14 de la Constitution qui garantit l'égalité et la non-discrimination et l'article 19 qui garantit la liberté de religion ainsi que par le droit international en la matière. Un recours a été introduit sur cette base devant la Cour constitutionnelle et a été rejeté au motif principal qu'il n'aurait pas été prouvé que les droits des plaignants sont préjudiciés par l'accord constitutionnel.

2. L'Église orthodoxe et les minorités religieuses

34. Relativement à la coexistence avec d'autres minorités religieuses, l'Église orthodoxe souligne d'emblée que la Géorgie est, par son histoire, un pays de tolérance religieuse où plusieurs communautés religieuses ont évolué côte à côte durant plusieurs siècles sans friction. Néanmoins, cette tolérance religieuse historique est en général évoquée par rapport aux membres de communautés religieuses qualifiées de «traditionnelles», tels les musulmans, les juifs, les catholiques ou les arméniens. L'attitude de l'Église orthodoxe vis-à-vis d'autres communautés religieuses qui se sont implantées depuis la dislocation de l'Union soviétique est plus nuancée.

35. L'Église orthodoxe estime qu'elle a un rôle historique de gardienne de la morale et de la spiritualité de la nation. À ce titre, elle disposerait d'une certaine forme de préséance par rapport aux autres communautés religieuses établies sur le territoire géorgien.

36. Le patriarcat stigmatise également certaines pratiques de minorités religieuses qu'il considère comme illégales et notamment le «prosélytisme» des Témoins de Jéhovah qui est jugé inacceptable. D'autres pratiques respectées par ces derniers telles que «l'interdiction de la transfusion sanguine» et le «refus du service militaire» sont considérées comme intolérables par l'Église orthodoxe.

37. En outre, la manière dont se manifeste l'attitude de l'Église orthodoxe à cet égard diffère selon qu'il s'agisse du clergé de paroisses, en particulier rurales, ou du sommet de la hiérarchie ecclésiastique, exception faite de certaines déclarations comme celle du Métropolitain Atanase Chakhashvili de Rustavi qui aurait déclaré lors d'une émission télévisée du 10 février 2002 que «les membres de sectes tels les Témoins de Jéhovah, les baptistes, les anglicans ou les pentecôtistes devraient être exécutés». Plusieurs interlocuteurs ont en effet expliqué que les prêtres orthodoxes étaient de manière générale peu éduqués et tenaient un discours relativement intolérant en raison de leur ignorance des autres communautés religieuses. Le terme «secte» est à ce titre souvent utilisé – et avec une connotation très péjorative – pour qualifier tout mouvement non orthodoxe ou considéré comme non «traditionnel».

38. Relativement à l'extrémisme religieux et aux violences religieuses, les autorités de l'Église orthodoxe condamnent tout acte de violence et font valoir à ce titre que Basil Mkalavishvili, le principal instigateur des actes de violence religieuse (voir par. 69 à 80 *infra*), a été excommunié en 1997. Néanmoins, certains ont maintenu que, dans plusieurs cas, des prêtres orthodoxes avaient pris part à – et parfois organisé – des actes de violence contre des minorités religieuses et que les autorités de l'Église ne s'étaient pas suffisamment démarquées de ces individus.

39. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a noté l'émergence d'organisations ultra-orthodoxes qui propagent des messages similaires à ceux de Basil Mkalavishvili et de ses sympathisants. L'organisation de ce type la plus significative se nomme *Jvari* (La croix) dont le leader, Paata Bluashvili, aurait personnellement participé à des attaques contre des minorités religieuses.

40. Enfin, il apparaît que l'Église orthodoxe ne prend pas de mesures positives en vue de promouvoir la tolérance religieuse relativement à certaines minorités religieuses, mis à part certaines démarches telle la participation récente de l'Église orthodoxe à un service œcuménique organisé à l'Église baptiste de Tbilissi le 24 janvier 2003.

3. Relation entre l'Église et l'État

41. Comme cela a été développé plus haut, la religion orthodoxe n'est pas formellement une religion d'État. Cependant, l'Église orthodoxe occupe une place particulière dans la société géorgienne qui lui permet d'avoir une influence relativement considérable sur la politique menée par le Gouvernement. En conséquence, le Rapporteur spécial a pu constater une certaine forme d'instrumentalisation de la religion orthodoxe et, dans certains cas, une utilisation de la ferveur religieuse de la majorité des Géorgiens par les hommes politiques. De la même manière, rares seraient les hommes politiques qui ont à ce jour adopté un discours ouvertement critique par rapport à l'attitude de l'Église orthodoxe ou à certains de ses agissements. Dans le sens contraire, il semble que l'Église orthodoxe use régulièrement de son influence incontestée sur la société pour faire pencher la politique du Gouvernement dans certaines directions.

V. MINORITÉS RELIGIEUSES

42. Le Rapporteur spécial a rencontré lors de sa visite un grand nombre de représentants des minorités religieuses établies sur le territoire géorgien. Parmi celles-ci, il apparaît que certaines bénéficient d'une forme de considération particulière de la part de la religion majoritaire parce qu'elles sont implantées dans le pays depuis de longues périodes et donc considérées comme «traditionnelles» alors que d'autres, qui ne sont pas considérées comme «traditionnelles» parce qu'elles se sont implantées depuis le démantèlement de l'Union soviétique, inspirent à tout le moins la méfiance, sont qualifiées de «sectes» et font souvent l'objet d'actes d'intolérance ou de violence physique et/ou psychologique.

1. Juifs et musulmans

43. Les communautés musulmanes et juives établies en Géorgie ne rencontrent que peu d'obstacles sérieux relativement à l'exercice de leur culte. Elles disent ne pas avoir fait l'objet d'intolérance religieuse de la part de l'Église orthodoxe et estiment que les autorités n'ont posé aucun acte qui restreindrait d'une manière ou d'une autre leur liberté de religion ou de conviction. De même, le Rapporteur spécial n'a été informé d'aucun acte d'antisémitisme ou contre l'islam. Les musulmans ont cependant évoqué certaines difficultés pour la construction de nouvelles mosquées.

2. Luthériens, baptistes, arméniens, anglicans et catholiques romains

44. Parmi les communautés chrétiennes, l'Église luthérienne, l'Église baptiste, l'Église catholique romaine, l'Église apostolique arménienne et les anglicans ont formé une association, Traditional Christian Churches, dont le but principal est de se protéger solidairement par rapport aux actes qui pourraient entraver leur liberté de religion ou de conviction. C'est à ce titre que ces communautés ont désiré rencontrer ensemble le Rapporteur spécial. Ces communautés ont néanmoins connu des problèmes fort inégaux car certaines d'entre elles ne sont pas considérées comme «traditionnelles» aux yeux de l'Église orthodoxe de Géorgie.

45. Les luthériens, qui sont plus ou moins un millier, ont connu très peu de problèmes dans l'exercice de leur culte et n'ont pas rencontré d'obstacles réels notamment en ce qui concerne l'érection de lieux de culte. Ils n'entretiennent cependant pas de relations avec l'Église orthodoxe.

46. Les catholiques romains, qui représentent plus ou moins 50 000 personnes, disent également avoir rencontré peu d'obstacles dans l'exercice de leur droit à la liberté de religion, ne mentionnant qu'un incident survenu durant l'année 2002 lors d'un pèlerinage. Ils mentionnent néanmoins quelques difficultés relativement à la propriété de certains lieux de culte, en particulier dans les régions éloignées de la capitale. Cinq églises catholiques romaines (dans les localités de Batumi, Kutaisi, Gori, Ude et Ivli) qui auraient été confisquées durant l'époque soviétique et octroyées à l'Église orthodoxe n'auraient pas encore été rendues. En outre, les catholiques rencontrent de nombreux obstacles pour obtenir l'autorisation de construire des lieux de culte, devant parfois attendre cinq à 10 ans pour obtenir un permis de bâtir. Dans certains cas, les autorités locales auraient informé les représentants de l'Église catholique qu'ils devaient obtenir l'accord de l'Église orthodoxe pour construire une église.

47. Le Rapporteur spécial a par ailleurs été informé d'un incident survenu le 28 mars 2003 lors duquel des personnes armées de haches avaient détruit l'antenne de la radio indépendante Dzveli Kalaki, probablement à cause de son programme catholique hebdomadaire, lequel avait déjà provoqué le mécontentement de l'évêque orthodoxe local.

48. Les Arméniens, qui forment également une des minorités les plus importantes du pays, n'ont pas souvent été victimes d'actes d'intolérance religieuse, probablement à cause du fait qu'ils ont côtoyé les Géorgiens durant de nombreux siècles et que leur religion est considérée comme «traditionnelle» par les orthodoxes. Ils auraient néanmoins aussi connu des problèmes de propriété immobilière, certaines de leurs églises ayant été confisquées durant l'époque soviétique.

49. Le Rapporteur spécial a été informé par d'autres sources que les Arméniens seraient régulièrement victimes d'actes de discrimination mais que ceux-ci seraient plus liés à leur nationalité qu'à leur confession.

50. Le Rapporteur spécial n'a pu recevoir d'informations précises sur la situation des anglicans, qui étaient dans l'impossibilité d'être présent lors de la réunion tenue avec les autres communautés membres de l'association.

51. Les baptistes, qui représentent approximativement 5 000 personnes, apparaissent comme la communauté, membre de cette association, qui a le plus souffert de l'intolérance religieuse en Géorgie. L'événement le plus significatif s'est déroulé le 3 février 2002 lorsque Basil Mkalavishvili et 150 de ses sympathisants se sont emparés d'un entrepôt où était stockée de la littérature baptiste et ont mis le feu à des milliers de bibles et autres ouvrages religieux. Ces événements ont été filmés et retransmis par une chaîne de télévision.

52. Par ailleurs, les baptistes ont été empêchés de faire des visites en prison comme ils ont l'habitude de le faire à certaines périodes de l'année et considèrent qu'il s'agit là d'une autre conséquence néfaste de l'accord constitutionnel selon lequel le refus de l'Église orthodoxe d'accepter ces visites par des représentants d'autres confessions lierait les autorités responsables des prisons.

3. Témoins de Jéhovah, pentecôtistes, Word of Life

53. Hormis ces communautés, il existe un certain nombre de communautés religieuses peu nombreuses qui ont fait l'objet d'actes d'intolérance religieuse. Ces minorités sont d'autant plus vulnérables à de tels actes qu'elles sont petites et peu connues et, par conséquent, rapidement cataloguées de «sectes».

54. La communauté des Témoins de Jéhovah, implantée dans le pays depuis 1953 et qui compte un nombre relativement limité de membres (certaines estimations parlent de 15 000 membres) est sans doute celle qui a fait l'objet du plus grand nombre d'actes d'intolérance et de violence religieuse. Depuis octobre 1999, la communauté des Témoins de Jéhovah aurait fait l'objet de 144 attaques ou autres incidents. La plupart des attaques auraient été menées par Basil Mkalavishvili, prêtre détroqué de l'Église orthodoxe. À cause de cela, alors qu'il s'agit d'une des particularités des Témoins de Jéhovah, ceux-ci ne sont plus en mesure de se rassembler en nombre important depuis qu'ils font l'objet de ces attaques. En outre, ils ont vu à plusieurs reprises leur demande de louer une salle pour leurs rassemblements refusée pour des raisons liées à leurs convictions religieuses.

55. Le Rapporteur spécial note également qu'un certain nombre d'incidents ayant eu pour effet de restreindre ou violer leur liberté de religion auraient été causés par les membres des forces de l'ordre ou d'autres autorités locales. Ainsi, à deux reprises, les autorités douanières ont retenu des cargaisons de littérature religieuse appartenant aux Témoins de Jéhovah.

56. Plus significativement, dans le courant de l'année 1999, le député et président du parti «Georgia Above All», Guram Sharadze, a intenté une action devant les tribunaux géorgiens visant à dissoudre deux entités juridiques enregistrées par les Témoins de Jéhovah sur la base de l'article 31 du Code civil au motif qu'aucune religion ne peut obtenir un enregistrement. Le 26 juin 2000, une cour d'appel de Tbilissi a donné partiellement raison à Guram Sharadze et la communauté des Témoins de Jéhovah a porté le cas devant la Cour suprême. En date du 22 février 2001, la Cour suprême a confirmé l'arrêt de la Cour d'appel susmentionnée en estimant que la loi selon laquelle les cultes devraient être enregistrés du point de vue du droit public n'existe pas encore et que les Témoins de Jéhovah ne pouvaient dès lors être enregistrés sous une autre forme, malgré l'existence d'une quinzaine d'associations menant des activités culturelles enregistrées en Géorgie. Suite aux violentes critiques dont cette décision a fait l'objet, la Cour suprême a officiellement clarifié sa position en expliquant que l'annulation de l'enregistrement des associations de Témoins de Jéhovah n'avait aucune conséquence sur l'exercice de la liberté de religion des Témoins de Jéhovah.

57. Le Rapporteur spécial a par ailleurs été informé que les Témoins de Jéhovah dont les adeptes sont en général objecteur de conscience ne rencontrent plus de problèmes relativement à leur service militaire et en sont exemptés relativement facilement s'ils effectuent un service civil alternatif.

58. Les pentecôtistes, qui sont à peu près 5 000 en Géorgie, sont également victimes de nombreuses persécutions et ont vu leur situation se détériorer lentement depuis quatre ans au point qu'à l'heure actuelle ils rencontrent des difficultés importantes pour se rassembler afin de célébrer leur culte. À plusieurs reprises, ils ont été empêchés de se rassembler par des inconnus

accompagnés de prêtres orthodoxes, ces derniers s'étant parfois introduits dans le bâtiment où était célébré le culte pour frapper les fidèles ou déchirer les évangiles.

59. L'Église Word of Life de même que Assembly of God sont des Églises associées avec les pentecôtistes. Word of Life fut créé en Géorgie il y a plus ou moins sept ans et regroupe aujourd'hui 600 fidèles qui se réunissent dans les locaux de l'Église pentecôtiste géorgienne. À différentes reprises, les membres de cette Église ont été victimes d'actes de violence religieuse. Ainsi, le 23 décembre 2001, ils ont été attaqués par Basil Mkalavishvili et ses associés qui les ont battus et ont cassé du matériel. Les membres de l'Église Word of Life ont aussi fait l'objet d'articles insultants et calomnieux dans la presse géorgienne.

60. D'autres communautés religieuses ou de conviction connaissent moins de persécutions, soit parce qu'elles sont très peu nombreuses, soit parce qu'elles sont peu connues. Parmi celles-ci figure la communauté bahaïe qui s'est implantée récemment en Géorgie et dont le nombre de membres est approximativement de 1 500. D'une manière générale, cette communauté exerce ses activités sans entraves et se développe sans difficultés. Les bahaïs, qui sont enregistrés comme association de citoyens (et non religieuse), construisent à l'heure actuelle un nouveau centre pour leur communauté et n'ont rencontré à cet égard aucune difficulté. Ils signalent néanmoins avoir rencontré quelques problèmes avec les autorités douanières.

VI. INTOLÉRANCE ET VIOLENCE RELIGIEUSE ET RÉACTIONS DES AUTORITÉS GÉORGIENNES

61. La principale source de préoccupation en matière de liberté de religion ou de conviction en Géorgie est certainement le nombre et l'étendue des persécutions dont sont victimes une grande partie des minorités religieuses établies sur le territoire géorgien. D'une manière générale, et mis à part certains interlocuteurs qui ont parlé d'incidents contre des minorités religieuses dès le début des années 90, il semble que les actes d'intolérance et de violence religieuse ont réellement commencé en 1999 et se sont ensuite aggravés et diversifiés.

62. Un document récent illustre relativement bien la situation relative à la liberté de religion ou de conviction en Géorgie. Le 24 janvier 2003, des représentants de l'Église orthodoxe et d'autres Églises chrétiennes s'étaient rassemblés dans l'église baptiste de Tbilissi pour un service œcuménique. Dans une lettre conjointe adressée au Président de la République, les représentants des Églises présents ont décrit de la manière suivante les incidents qui sont survenus:

Lorsque tous les évêques, ecclésiastiques, fidèles, représentants des différentes couches de notre société et représentants des ambassades accréditées à Tbilissi ont commencé à se rassembler dans la cathédrale baptiste, ils ont été attaqués par un groupe de hooligans bien organisé dirigé par Basil Mkalavishvili. Ceux-ci ont agressé physiquement et verbalement les ecclésiastiques et les fidèles. Ils ont pénétré dans l'église et ont pillé le sanctuaire. Ils ont déchiré des ouvrages religieux et ont occupé par la force l'église et l'entrée de l'église. Leur chef menaçait et insultait toutes les personnes qui étaient venues à la cathédrale et les a empêchées d'entrer dans le sanctuaire pour y célébrer le culte [...]

Bien que la police ait été prévenue quelques jours auparavant par les organisateurs de cette réunion de prière œcuménique, elle s'est présentée sur les lieux avec un certain retard [...].

1. Les auteurs des actes de violence et d'intolérance

63. Selon certaines sources, la police locale aurait dans plusieurs affaires commis soit des actes de violence physique soit des actes qui constituent d'autres formes de violations de la liberté de religion ou de conviction, comme la confiscation de littérature religieuse ou le fait d'empêcher des personnes de se rendre à une manifestation religieuse. Néanmoins, les violences et autres actes d'intolérance religieuse sont plus généralement le fait d'acteurs non étatiques se réclamant – ou proches – de l'Église orthodoxe de Géorgie et, dans une grande partie des cas, de Basil Mkalavishvili et ses sympathisants, qui forment un groupe organisé et agissant de manière concertée.

64. Néanmoins, si les autorités géorgiennes semblent moins souvent directement impliquées dans la commission d'actes d'intolérance ou de violence religieuse, il a été dit au Rapporteur spécial que, dans de nombreux cas, les autorités se sont abstenues d'intervenir et n'ont pas pris les mesures nécessaires pour poursuivre les auteurs d'actes de violence. Il existe par conséquent un phénomène réel d'impunité qui n'est pas contesté, y compris par les autorités.

2. Les origines des actes de violence et d'intolérance

65. L'origine de cette intolérance religieuse et de ces violences n'est pas aisée à identifier. Outre certaines explications mêlant les raisons économiques, la politique ou même l'implication d'une puissance étrangère, il apparaît que cette situation est au moins partiellement liée à l'histoire récente de la Géorgie et, particulièrement, au fait que les Géorgiens ont été forcés vers l'athéisme durant 80 années de période soviétique et aux méthodes de répression utilisées durant cette époque contre le clergé orthodoxe.

66. Selon certains interlocuteurs, la Géorgie a en outre souvent été attaquée par les pays voisins et cette menace continue pesant sur le pays a rendu la défense de la patrie et de la religion, qui y est associée, un devoir de citoyen. En Géorgie, la nationalité semble aller de pair avec l'orthodoxie et les excès de l'un provoquent souvent les excès de l'autre.

67. Plus précisément, l'apparition des «nouveaux» mouvements religieux depuis l'effondrement de l'Union soviétique est souvent vue comme une menace étrangère pour l'Église orthodoxe et, par conséquent, pour la nation. Certains hommes politiques ont d'ailleurs profité de ces craintes en attisant la haine par rapport aux minorités religieuses (voir *infra*).

68. En outre, une ignorance très importante de ce qui n'est pas la religion orthodoxe a été alimentée par des discours intolérants et nationalistes de la part de politiciens et d'extrémistes se réclamant de la religion orthodoxe.

3. Le cas Mkalavishvili

69. L'affaire (ou les affaires) actuellement pendante à l'encontre du prêtre orthodoxe géorgien défroqué, Basil Mkalavishvili, qui a été inculpé relativement à une série d'attaques contre des membres de minorités religieuses, est particulièrement significative de la situation actuelle en Géorgie relativement à la liberté de religion ou de conviction.

70. Depuis octobre 1999, sur la centaine d'attaques dont les Témoins de Jéhovah et d'autres minorités religieuses ont été victimes, la plupart ont été menées par Basil Mkalavichvili.

Depuis cette date, ce dernier a toujours proclamé ouvertement qu'il menait une guerre contre les confessions qu'il considérait néfastes pour la Géorgie. Il exprime ses opinions et ses intentions avec une certaine liberté, y compris lorsque ces dernières sont violentes, et ne cache pas les liens qu'il prétend entretenir avec les forces de l'ordre.

71. Le 16 mars 2001, le Procureur général de Géorgie a donné des instructions pour qu'une enquête soit menée relativement aux allégations de violences religieuses perpétrées par Basil Mkalavishvili et ses sympathisants. Le 3 septembre 2001, des inculpations étaient prises à l'encontre de Basil Mkalavishvili et Petre Ivanidze, un de ses proches.

72. Malgré ces inculpations, le 24 septembre 2001, au lendemain d'une attaque contre une église pentecôtiste du district de Gldani, Basil Mkalavishvili aurait déclaré au cours d'une manifestation à Tbilissi qu'il commencerait une nouvelle campagne contre les groupes religieux non orthodoxes de Géorgie. Le 28 septembre 2001, Basil Mkalavishvili et ses sympathisants bloquaient l'autoroute à Tbilissi pour identifier les voitures ou les bus qui transportaient des Témoins de Jéhovah se rendant à une réunion dans la ville de Marneuli, au sud du pays. Le 23 décembre 2001, Basil Mkalavishvili aurait encore attaqué avec une centaine de sympathisants les membres de l'Église pentecôtiste Word of Life.

73. Un procès pénal contre Basil Mkalavishvili et Petre Ivanidze était finalement entamé lors d'une audience du 25 janvier 2002 du tribunal de district de Didube-Chugureti à Tbilissi mais immédiatement ajourné. Après cette audience, Basil Mkalavishvili et ses sympathisants se seraient rendus au studio de la télévision indépendante Stereo One et aurait demandé à leurs responsables d'arrêter la diffusion d'un programme quotidien d'une église protestante.

74. Le 3 février 2002, Mkalavishvili et plus d'une centaine de sympathisants se sont introduits dans un entrepôt à Tbilissi duquel ils ont retiré et brûlé plusieurs milliers de bibles appartenant à la communauté baptiste et à la Société biblique unifiée (voir *supra*). Cette attaque fut critiquée dans une déclaration du Patriarche et dans une lettre adressée au Président de la Géorgie par la plupart des minorités religieuses du pays.

75. Le 1^{er} avril 2002, un tribunal de district à Tbilissi refusait au procureur de la ville une requête de mise en détention préventive de Basil Mkalavishvili.

76. Le 20 mai 2002, Mkalavishvili et ses sympathisants ont manifesté devant l'ambassade des États-Unis à Tbilissi suite à une lettre adressée par 15 membres du Congrès américain au Président de la Géorgie et lui demandant de prendre des mesures concrètes pour assurer la sécurité de tous les Géorgiens sans distinction basée sur la religion.

77. Le procès fut recommencé le 25 octobre 2002 mais fut encore une fois postposé *sine die* le 22 décembre 2002.

78. Alors que le Président de la République déclarait lors d'une célébration œcuménique tenue le 14 mars 2003 à l'église baptiste centrale de Tbilissi que l'auteur de ces actes serait puni, le 28 mars 2003, des individus armés de haches cassèrent l'antenne d'une station radio de Kutaisi parce qu'elle diffusait un programme catholique hebdomadaire (voir *supra*).

79. Une des dernières audiences, fixée au 16 mai 2003, a dû encore une fois être ajournée parce que les victimes alléguées, des Témoins de Jéhovah, n'auraient pas voulu se rendre au procès pour des raisons de sécurité. Relativement à l'affaire en cours, des cinq incidents retenus au départ à l'encontre des inculpés, seuls les trois concernant les Témoins de Jéhovah auront été finalement retenus et seront examinés.

80. Dans un des derniers développements, le 4 juin 2003, des sympathisants ont empêché la police d'appréhender Basil Mkalavishvili suite à une ordonnance décidant de sa mise en détention provisoire pour une durée de trois mois. Selon les dernières informations communiquées au Rapporteur spécial, Basil Mkalavishvili n'aurait pas encore été retrouvé.

4. Attitude et position des autorités

1. Le pouvoir exécutif

81. D'une manière générale, les autorités, surtout au niveau ministériel, reconnaissent la réalité du problème et affirment que des mesures doivent être prises afin de protéger les minorités religieuses et poursuivre les auteurs des persécutions. Le Ministre des affaires étrangères a même qualifié la situation de persécutions contre les minorités religieuses de «honte» pour la Géorgie.

82. Les autorités estiment néanmoins que le problème actuel ne perdurera pas et considèrent que le phénomène d'impunité dont ont joui les auteurs de ces actes de violence n'est pas la conséquence d'un appareil législatif incomplet ou d'une non-conformité du droit national avec le droit international mais de l'inefficacité générale de la mise en œuvre des lois géorgiennes.

83. Face à cette situation, le Président de la République, qui a ouvertement condamné les actes de violence et d'intolérance religieuse, a adopté le 4 mars 2003 le décret n° 68 approuvant un «Plan of Action on Strengthening Human Rights Protection of Minorities Permanently Residing in Georgia for 2003-2005». Les principaux buts de ce plan sont de rétablir les traditions historiques de tolérance et la coexistence paisible des représentants de différents groupes ethniques et religieux en Géorgie, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés des minorités, d'encourager l'intégration civile dans la société géorgienne, et de prévenir toute manifestation d'intolérance. Parmi les objectifs à atteindre de ce plan, il faut noter particulièrement les mesures proposées pour traiter des problèmes d'intolérance religieuse dont l'élimination de toutes formes d'extrémisme religieux et la promotion de la culture de tolérance, la propagation de la tolérance religieuse via la presse et les médias électroniques, l'identification et la poursuite des auteurs d'extrémisme religieux, et l'élimination de toutes les formes de discrimination sur la base de la religion.

2. Le pouvoir judiciaire

84. Les autorités judiciaires ont insisté sur le fait qu'en aucun cas les violences religieuses n'étaient le résultat d'une politique de l'État même s'il existe certains parlementaires qui soutiennent les auteurs de ces actes.

85. Relativement à la rareté ou à l'absence de poursuites des auteurs de ces infractions, des membres du pouvoir judiciaire estiment qu'il s'agit d'un problème général qui n'est pas limité au contexte religieux et souligne à cet égard la jeunesse de l'État géorgien qui s'est doté d'un

arsenal législatif adéquat mais dont la mise en œuvre s'avère difficile. Ainsi, il ne faut pas uniquement y voir la faute du parquet qui s'abstiendrait de prendre ses responsabilités mais de tout un système qui rechigne à juger ces personnes.

86. Le Rapporteur spécial n'a malheureusement pas pu s'entretenir avec le Procureur général ou d'autres membres du parquet géorgien.

3. Le pouvoir législatif

87. Au niveau du pouvoir législatif, le Parlement de Géorgie a adopté le 30 mai 2001 une résolution sur les manifestations d'extrémisme religieux aux termes de laquelle:

- Les organes chargés de l'application des lois en Géorgie doivent agir en pleine conformité avec la Constitution géorgienne et éliminer toute manifestation d'extrémisme religieux;
- Le Médiateur national de la Géorgie doit prêter une attention particulière aux crimes motivés par la haine religieuse et faire en sorte que les libertés religieuses des citoyens géorgiens garanties par la Constitution géorgienne soient protégées;
- Les commissions parlementaires chargées respectivement de l'état de droit et de la réforme administrative, des droits de l'homme et des requêtes, et de la construction de la société civile et de l'intégration doivent élaborer des propositions législatives appropriées en vue de réglementer les activités des divers groupes religieux;
- La Commission parlementaire des droits de l'homme et des requêtes et la Commission de la construction de la société civile et de l'intégration sont chargées de rendre compte périodiquement de l'application de la présente résolution.

88. Néanmoins, certains parlementaires ont fait part au Rapporteur spécial de leurs préoccupations relatives à ce qu'ils appellent la lutte menée par des minorités religieuses, en particulier les Témoins de Jéhovah, contre l'Église orthodoxe. De cette manière, les Témoins de Jéhovah violeraient eux-mêmes le droit à la liberté religieuse. Ces parlementaires ont également affirmé que les Témoins de Jéhovah ne respectent pas les intérêts de l'État en refusant le service militaire et la transfusion sanguine.

4. Le Défenseur public

89. Le Défenseur public a stigmatisé l'attitude irresponsable du Gouvernement et des forces du maintien de l'ordre relativement aux actes d'intolérance et de violence religieuses. Il considère que, dans la plupart des cas de violences religieuses, les autorités responsables n'auraient pas ou pas assez réagi.

90. Le Rapporteur spécial a également été informé de la création par les services du Défenseur public d'un centre spécialisé dans le domaine de la liberté de religion dont l'un des buts est de recevoir et d'examiner toutes les plaintes relatives aux actes d'intolérance ou de violence religieuse. Le centre s'occupe également de l'analyse des normes législatives en la matière et a été à l'origine du projet de loi auquel il a été fait référence précédemment.

91. Parmi une série de recommandations, le bureau du Défenseur public estime qu'il est nécessaire de créer une structure gouvernementale adéquate qui s'occuperait des minorités religieuses et que les autorités gouvernementales attachent plus d'importance aux activités relatives à l'enseignement, notamment pour promouvoir la tolérance religieuse.

6. Mesures prises par les autorités relativement à ces violences

92. Les autorités ont informé le Rapporteur spécial qu'entre 1999 et 2003, les départements d'enquête du Ministère de l'intérieur avaient mené des investigations dans 22 affaires pénales relatives à l'intolérance ou la violence religieuse. De ces 22 affaires, huit ont été transmises au bureau du Procureur et 14 sont restées au Ministère de l'intérieur. Relativement à ces dernières, trois ont été transmises aux tribunaux en vue de poursuites et les enquêtes relatives aux 11 autres dossiers ont été interrompues. Les autorités ont également indiqué au Rapporteur spécial que la grande majorité de ces enquêtes avaient pour cible Basil Mkalavishvili ou ses sympathisants.

93. Cela étant, d'après les informations mises à la disposition du Rapporteur spécial, au moment de sa visite en Géorgie, aucune personne n'aurait été condamnée par les tribunaux géorgiens pour des actes de violence religieuse. En outre, mis à part une affaire liée à la première attaque violente d'une minorité religieuse le 17 octobre 1999 où les deux personnes, qui avaient été inculpées pour destruction de propriété, ont été finalement acquittées, il semble qu'aucun jugement au fond même non définitif relatif à l'un ou l'autre des actes de violence religieuse commis depuis octobre 1999 n'aurait été pris par une juridiction géorgienne.

94. Le Rapporteur spécial a également été informé de ce qu'à chaque audience de la juridiction concernée dans l'affaire Mkalavishvili, la salle d'audience était remplie de sympathisants de Basil Mkalavishvili et qu'il y régnait une atmosphère intimidante. À de nombreuses occasions, des sympathisants auraient menacé les parties civiles et leur avocat ou même des magistrats de cette juridiction. En outre, des membres d'organisations des droits de l'homme et un journaliste qui assistaient au procès auraient été agressés physiquement par des sympathisants. Jusqu'à présent, les autorités n'auraient pas pris les mesures adéquates afin d'assurer la sécurité de ces bâtiments pour, entre autres, permettre la présence des victimes alléguées.

95. Les autorités ont par ailleurs tenu à préciser que leurs services, principalement la police, devaient également tenter d'atténuer les tensions entre la majorité de la population et les minorités religieuses et de jouer un rôle d'arbitre. Il est relevé à cet égard que les minorités religieuses, en particulier les Témoins de Jéhovah, se rendent coupables «d'énormément» de provocations. Il est ainsi fait référence, par exemple, à l'insistance avec laquelle les Témoins de Jéhovah essaient de s'introduire chez les gens afin de diffuser leur message ou au fait que les Témoins de Jéhovah auraient l'habitude de choisir comme lieu de rassemblement précisément un endroit où il n'y a que des orthodoxes, en étant conscients qu'ils risquent d'être attaqués. Il n'est cependant fait mention d'aucun acte physique commis par ces derniers.

96. Les autorités ont enfin fait savoir au Rapporteur spécial que dans les cas où la police n'avait pas rempli son rôle conformément aux règles ou dans les cas où la police s'était volontairement abstenue d'intervenir, des sanctions particulières ont été prises à l'encontre des fautifs. En particulier, le Ministre de l'intérieur a démis de leurs fonctions deux officiers de police et réprimandé deux autres officiers supérieurs pour ne pas être intervenus à temps lors des événements du 24 janvier 2003 (voir *supra*), alors que les services de police avaient été informés deux jours auparavant de la tenue de ce service et de la nécessité d'accorder une protection à l'Église.

VII. INTOLÉRANCE RELIGIEUSE ET LIBERTÉ D'EXPRESSION

97. Le Rapporteur spécial a été informé par différents interlocuteurs sur le rôle que jouent les médias relativement à l'intolérance religieuse en Géorgie ainsi que sur l'existence de discours ou déclarations d'hommes politiques incitant à la haine religieuse.

98. En Géorgie, la presse, surtout écrite, joue un rôle important relativement au niveau de la tolérance religieuse dans le pays. Une partie de cette presse s'est faite le porte-parole de l'Église orthodoxe et a diffusé des messages que certains qualifient de populistes en décrivant les minorités religieuses comme autant de «sectes» néfastes pour la société géorgienne. Un des griefs majeurs invoqué à l'égard de la presse est le manque de formation de journalistes qui disséminent des images souvent erronées sur les minorités religieuses.

99. Par ailleurs, certaines personnalités politiques véhiculent des discours tendant à protéger la majorité orthodoxe au détriment des minorités religieuses. Certaines tiennent même des discours ouvertement intolérants par rapport à certaines minorités religieuses. Parmi celles-ci, le Rapporteur spécial a rencontré le député Guram Sharadze. Ce dernier s'estime ouvert et tolérant par rapport aux religions traditionnellement établies en Géorgie et considère qu'il s'est battu toute sa vie pour que ces différentes communautés religieuses coexistent harmonieusement en Géorgie. Par contre, il dit mener une lutte acharnée contre les sectes agressives comme les Témoins de Jéhovah qui «pénètrent dans des églises», «brûlent de la littérature» ou «cassent des croix» ou qui, par des principes tels que l'interdiction de la transfusion sanguine, causent la mort d'enfants géorgiens. Néanmoins, Guram Sharadze se déclare opposé à toute forme de violence et se désolidarise à ce titre de Mkalavishvili.

VIII. ÉDUCATION

100. Le Rapporteur spécial a été informé que de nombreux élèves, membres de minorités religieuses, notamment des évangélistes, des Témoins de Jéhovah et des baptistes, avaient été victimes de menaces, d'insultes ou de violences physiques dans leur établissement scolaire en raison de leur appartenance religieuse. Les auteurs de ces actes d'intolérance seraient autant d'autres élèves que des instituteurs ou la direction des établissements concernés.

101. Dans ce contexte, suite à un article de presse où Basil Mkalavishvili aurait exigé du Ministère de l'éducation qu'il se «débarrasse» des membres du corps enseignant qui sont Témoins de Jéhovah, des professeurs d'une localité de Tbilissi auraient répondu qu'ils n'épargnaient aucun effort pour «inculquer» les vraies valeurs orthodoxes à leurs élèves et qu'ils insistaient auprès d'eux sur le fait que renier la religion orthodoxe revenait à renier leur nationalité.

102. En outre, de nombreuses plaintes relatives à de telles persécutions sur la base de la religion dans les établissements scolaires n'auraient non seulement pas été traitées de manière appropriée par les autorités mais auraient aussi provoqué des représailles supplémentaires sur les victimes.

103. Plus inquiétant est l'information parvenue au Rapporteur spécial selon laquelle le Ministère de l'éducation aurait approuvé, dans le courant de l'année 2002, un manuel scolaire destiné à des élèves de 16 ans dont un des chapitres est intitulé «les dangers des sectes»

religieuses». Ce manuel ne fait pas référence à certains groupes en particulier mais décrit certaines

sectes dont les activités sont prohibées dans d'autres pays en raison de leurs enseignements anti-État, antihumain et antimoral ont pénétré dans le pays, profitant des difficultés auxquelles le jeune État s'est heurté dans sa mise en place, de la situation socioéconomique difficile de la population et des 70 années durant lesquelles nous avons vécu sans religion.

104. Les autorités ont expliqué que des enquêtes relatives à de tels cas ont été entreprises mais ont dû être interrompues à cause de la difficulté d'identifier des coupables.

105. Pour des raisons techniques, il n'a pas été possible d'organiser une entrevue avec le Ministre de l'éducation ou des représentants de ce Ministère. Néanmoins, le Rapporteur spécial considère que l'éducation joue un rôle fondamental au niveau de la tolérance religieuse.

IX. RECOMMANDATIONS

106. **En ce qui concerne la poursuite des auteurs d'actes de violence religieuse, le Rapporteur spécial demande au Gouvernement géorgien qu'il prenne sans tarder les mesures nécessaires pour enquêter sur tous les actes de violence ou d'intolérance religieuse qui ont été commis sur le territoire géorgien, de juger les auteurs de ces infractions dans un délai raisonnable et de les appréhender si une peine d'emprisonnement ou une mesure de détention provisoire a été ordonnée par un tribunal.**

107. **Le Rapporteur spécial demande également aux autorités géorgiennes de mettre tout en œuvre pour que les victimes alléguées de tels actes de violence ou d'intolérance religieuse soient mises en mesure de présenter correctement et sans entraves leurs griefs devant la juridiction appropriée.**

108. **Le Rapporteur spécial attire spécialement l'attention du Gouvernement sur les difficultés qui ont entouré la tenue des différentes audiences qui se sont déroulées dans l'affaire Mkalavishvili. Il insiste à cet égard sur le fait que l'absence de maintien de l'ordre dans une cour de justice a des conséquences directes sur le respect des dispositions internationales en matière de droits de l'homme relatives au minimum de garanties judiciaires. L'intimidation ou la menace d'une victime, d'un témoin ou d'un juge sont autant d'actes qui doivent être traités avec la plus grande attention étant donné l'importance de leur implication notamment sur l'issue de la procédure.**

109. **Plus particulièrement, de tels actes, lorsqu'ils sont commis à l'encontre de magistrats, sont de nature à déstabiliser l'indépendance du pouvoir judiciaire qui est une caractéristique fondamentale de la démocratie mais également une garantie essentielle pour le respect des droits de l'homme.**

110. **En conséquence, le Rapporteur spécial estime que les règles judiciaires de tenue des procès pénaux devraient être suivies scrupuleusement, particulièrement dans le cadre des affaires portées à l'encontre de Basil Mkalavishvili. Il considère également que dans le cadre de ces affaires, les autorités compétentes devraient prendre toutes les démarches nécessaires afin d'assurer une sécurité complète aux victimes et parties civiles afin**

qu'elles aient toute la liberté d'assister aux audiences et qu'elles ne se sentent pas menacées. Le Rapporteur spécial estime aussi qu'une protection accrue devrait être accordée à toute personne appelée à témoigner dans les affaires mentionnées ci-dessus.

111. Au regard de l'avenir et de la situation des minorités religieuses, le Rapporteur spécial désire rappeler aux autorités géorgiennes qu'elles ont une obligation positive, en vertu des normes internationales en la matière et, plus particulièrement, de l'article 18 du Pacte sur les droits civils et politiques, d'assurer aux minorités religieuses un minimum de protection afin qu'elles puissent être en mesure de manifester leur foi en toute liberté et sérénité. À cet effet, des structures adaptées devraient être mises en place par les ministères compétents afin que toutes les minorités religieuses puissent obtenir la protection des forces de l'ordre aux moments opportuns.

112. En ce qui concerne le projet de loi sur la liberté de religion, le Rapporteur spécial considère que l'adoption d'une telle loi ne constitue pas une mesure obligatoire pour que la politique des autorités géorgiennes en matière de liberté de religion ou de conviction soit conforme avec le droit international. Il considère à cet égard que les dispositions constitutionnelles existantes ainsi que certains amendements au Code civil pourraient également permettre à la Géorgie de mieux respecter ses obligations internationales.

113. En effet, s'il existe des situations dans lesquelles des lois spéciales de cette nature précisent le régime juridique et les différents droits des communautés de religion ou de conviction établies sur un territoire et, à ce titre, garantissent le principe de la liberté de religion, il existe également d'autres situations où de telles lois, plutôt que de garantir la liberté de religion ou de conviction, sont utilisées pour en limiter les effets, compromettant ainsi les garanties établies par le droit international en la matière. Le Rapporteur spécial insiste à ce propos sur le fait que les obligations internationales de l'État en matière de liberté de religion ou de conviction existent indépendamment de l'existence ou non d'une telle loi spéciale.

114. Dans le cas où l'adoption d'un tel projet de loi serait jugée nécessaire par le Gouvernement, le Rapporteur spécial note que la conformité du projet de loi au droit international a été examinée mais souligne que c'est tel qu'il sera finalement adopté que le texte de la loi doit être conforme au droit international. Il recommande dès lors aux autorités de veiller à ce que les amendements qui seraient éventuellement proposés au projet existant soient parfaitement conformes aux normes internationales reconnues en matière de liberté de religion ou de conviction.

115. En outre, le Rapporteur spécial insiste sur le fait que, malgré la différence entre le nombre d'adeptes des religions présentes en Géorgie, un des aspects essentiels de la loi sur les religions devrait être de reconnaître que les différentes religions sont sur un pied d'égalité en droit géorgien.

116. En ce qui concerne les rapports entre l'Église et l'État, le Rapporteur spécial estime qu'il peut exister généralement trois types de situations: soit l'État est subordonné à l'Église, soit cette dernière est subordonnée à l'État, soit il s'agit d'une situation intermédiaire se rapprochant de la première ou de la seconde. En Géorgie, la situation laisse certaines impressions contradictoires, donnant tantôt l'impression que l'État

manipule la religion orthodoxe, tantôt l'impression que l'État est subordonné à l'Église orthodoxe et que celle-ci fait de l'État son porte-parole. Quoiqu'il en soit, le Rapporteur spécial considère qu'une instrumentalisation politique de la religion est aussi néfaste qu'une instrumentalisation du politique par le religieux et que, dans le cas de la Géorgie, l'accord constitutionnel n'a pas arrangé les choses à cet égard.

117. Le Rapporteur spécial recommande à cet égard que les autorités veillent à ce que l'application pratique de l'accord constitutionnel ainsi que les autres relations existantes entre ces deux institutions ne donnent pas lieu à des situations de confusion entre les attributions de l'État et celles de l'Église qui pourraient, notamment, avoir des conséquences sur les droits des membres des minorités religieuses du pays.

118. En ce qui concerne les discours et déclarations incitant à la haine religieuse, le Rapporteur spécial rappelle les dispositions de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et insiste sur le fait que le principe de la liberté d'expression ne peut être utilisé pour justifier l'absence de mesures prises à l'encontre de personnes qui tiennent de tels discours. La liberté d'expression est, comme plusieurs autres droits, limitée non seulement par l'article 20 dudit Pacte mais également par son article 5.

119. À cet égard, le Rapporteur spécial attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'aucune personne ne devrait utiliser la tribune politique pour véhiculer des messages d'intolérance religieuse et que les autorités du pays doivent, dans de tels cas, utiliser les procédures qui sont prévues par la loi pour lever l'immunité des personnes à l'origine de ce comportement.

120. Le Rapporteur spécial souligne également que la liberté d'expression ne permet pas à la presse de diffuser des messages qui pourraient constituer des incitations à la haine religieuse. Rappelant que la presse, si elle est mal utilisée et/ou utilisée dans des buts illégaux, peut constituer un vecteur très important d'intolérance, y compris religieuse, il recommande que les autorités compétentes mettent strictement en œuvre le principe de l'article 20 du Pacte international sur les droits civils et politiques et prennent des mesures adéquates afin que les personnes qui se rendent coupables d'une infraction pénale de ce type soient poursuivies sans délai.

121. En ce qui concerne l'intolérance religieuse et l'éducation, le Rapporteur spécial a noté avec beaucoup de préoccupation l'existence d'actes d'intolérance ou parfois de violence religieuse au sein des établissements scolaires. Il renvoie à ce sujet aux recommandations qu'il a faites au début du présent chapitre et souligne que, lorsqu'il s'agit du principe fondamental de la liberté de religion ou de conviction et de mineurs, les autorités compétentes ne doivent pas se limiter à intervenir dans les situations de violences physiques graves. Toute une série d'actes a priori bénins et non directement répréhensibles au regard du droit pénal peuvent, ensemble, constituer une entrave importante à l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction et doivent à ce titre être traités sérieusement par les autorités.

122. Néanmoins, le Rapporteur spécial est encore plus préoccupé par la présence dans des manuels scolaires reproduits sous la responsabilité directe du Gouvernement de messages qui sont clairement contraires à la tolérance religieuse et qui incitent les élèves auxquels ces

manuels sont destinés à adopter une attitude de rejet vis-à-vis de toute personne se réclamant faire partie d'une des minorités religieuses «non traditionnelles», que les manuels en question définissent comme «sectes». Le Rapporteur spécial demande aux autorités géorgiennes qu'elles entreprennent les démarches appropriées afin que de tels passages soient retirés des manuels scolaires dans les plus brefs délais et, si une telle démarche n'est pas faisable, de retirer les manuels en question et de les remplacer par des manuels ne contenant pas de message incitant à l'intolérance religieuse.

123. Le Rapporteur spécial désire également souligner que la tolérance religieuse ne peut s'acquérir sans l'apprentissage dès le plus jeune âge de l'existence et des particularités des autres communautés de religion ou de conviction et que l'ignorance caractérise la plupart des situations d'intolérance religieuse, y compris en Géorgie. À cet égard, le Rapporteur spécial renvoie le Gouvernement géorgien au Document final de la Conférence internationale consultative sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion ou de conviction, la tolérance et la non-discrimination tenue à Madrid du 23 au 25 novembre 2001 et l'encourage à mettre en œuvre l'ensemble des recommandations qui s'y trouvent.
